



## **COMMUNE D'ELOIE**

### **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2024**

<i>Date de la Convocation</i> : 29 avril 2024	<i>Lieu</i> : Mairie d'Eloie <i>Durée</i> : 2h25
<i>Invités</i> : /	

#### **Membres présents** :

Eric GILBERT, Laurent STIRNEMANN, Emmanuel ORIEZ, Elise BOITEUX, Frédéric TOULOUSE, Lucie HOUMAIRE, Géraldine ROTH, Coralie SMETS, Elodie ZELLER.

**Membres absents excusés** : Billy ROY, Annie BECK, Fanny SOUILLIER

#### **Procurations** :

**Annie BECK** ayant donné procuration à **Laurent STIRNEMANN**

**Billy ROY** ayant donné procuration à **Eric GILBERT**

**Secrétaire de séance** : Elise BOITEUX

Monsieur le Maire, Eric GILBERT, ouvre la séance du Conseil à 20h30.

### **3.1.2024 Désignation du secrétaire de séance**

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, désigne Elise BOITEUX, secrétaire de séance.**

### **3.2.2023 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 février 2024**

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 février 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 février 2024.**

### **3.3.2024 Réseau de chauffage urbain – Exercice de la compétence**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à 5, L. 2224-38, L. 5211- 4-1, L. 5211-17, L. 5211-17-2 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°90-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°90-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort n° 2023-144 du 14 décembre 2023 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort n° 2024-12 du 8 février 2024 se prononçant favorablement sur le principe de la prise de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* » ;

Considérant que, par définition, la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid relève des communes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid est actuellement portée par les communes membres de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort ;

Considérant la faculté dont disposent les communes de transférer cette compétence à la Communauté d'agglomération du Grand Belfort ;

Considérant la démarche d'élaboration d'un plan climat énergie du territoire lancée par la Communauté d'agglomération et les objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique et de transition énergétique qu'elle induit ;

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et de hausse des coûts de l'énergie, Grand Belfort Communauté d'agglomération a lancé une étude concernant le développement des réseaux de chaleur à l'échelle de l'agglomération et les possibilités de valoriser, entre autres, la chaleur fatale de l'unité de valorisation énergétique (UVE) gérée par le Sertrid sur la commune de Bourogne.

L'analyse de la situation juridique est détaillée dans la note de présentation jointe en annexe. Il en ressort que le contexte justifie une démarche au niveau intercommunal portée par la Communauté d'agglomération du Grand Belfort. Pour cela, il vous est proposé de procéder au transfert de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* », détenue actuellement par chacune des 52 communes de l'agglomération, au bénéfice de Grand Belfort Communauté d'Agglomération. La compétence comprend :

- ⇒ La création et l'exploitation des réseaux urbains de chaleur et de froid ;
- ⇒ La maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid desdits réseaux ;
- ⇒ La passation, de tous actes et contrats relatifs à cette compétence ;
- ⇒ La réalisation d'un schéma directeur ainsi que de toute étude relative à cette compétence.

Le transfert de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* » des communes à Grand Belfort Communauté d'agglomération entraîne le transfert et la mise à disposition de Grand Belfort Communauté d'agglomération de l'ensemble des biens, équipements, ressources et personnels affectés à l'exercice de la compétence.

Le recensement a mis en avant que le seul réseau public de chaleur existant se situe sur la commune de Belfort sur le périmètre du quartier des Glacis du Château. Propriété de la commune, il est géré via un contrat de concession avec la société Dalkia depuis 2021, dont l'exécution est suivie et contrôlée via un marché public avec la société Naldéo. Les charges sont compensées par la perception de la redevance pour frais de gestion versée par le délégataire à la commune.

Pour les autres communes, aucun bien, équipement, ou ressource humaine n'a été recensé.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera saisie, suite au transfert de compétence pour établir le rapport des charges transférées.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- se prononcer sur le transfert de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* » à Grand Belfort Communauté d'agglomération sachant que celle-ci sera exercée sur le territoire des communes qui auront accepté le transfert de cette compétence,
- de prendre acte que la commission locale d'évaluation des charges transférées sera saisie.

Après avoir entendu l'exposé du maire, les membres du conseil soulignent la démarche positive et environnementale consistant à la récupération de la chaleur produite par le Sertrid et le montage en DSP du dispositif.

Toutefois, ils relèvent que la trop faible rentabilité d'un système soumis à une forte déperdition de par la distance à parcourir pour délivrer les clients potentiels. L'écart global de prix de revient avec les autres énergies pour les clients, notamment industriels, reste non discriminant pour s'assurer de sa compétitivité en dépit des aléas techniques potentiels. Ces derniers doutent également de la fiabilité d'une telle technologie complexe et fragile nécessitant un très important investissement dans son réseau et un entretien constant. Par ailleurs, ils rappellent que cette énergie est basée sur les déchets traités au Sertrid quand la tendance générale est à contrario à sa réduction laisse présager un affaiblissement du gisement à moyen terme. Enfin, d'aucuns notent que ce transfert de compétence entraîne par la même un transfert d'un réseau de chaleur belfortain vieillissant pour lequel la DSP sera à renégocier prochainement dans des conditions financières et d'investissement inconnues pour GBCA.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (10 voix contre, 1 abstention)**

- **rejette le transfert de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* » à Grand Belfort Communauté d'agglomération sachant que celle-ci sera exercée sur le territoire des communes qui auront accepté le transfert de cette compétence,**
- **prend acte que la commission locale d'évaluation des charges transférées sera saisie.**

### **3.4.2024 Groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement**

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L.2113-8 portant sur les groupements de commandes ;

Vu les articles R.2124-1 à R.2124-2 à R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique ;

Vu les articles R.2162- 2 et suivants et les R.2124-13 et R.2161-14 relatifs aux accords-cadres avec bons de commande ;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement du marché départemental de fourniture et de livraison de sel de déneigement, le Département du Territoire de Belfort a proposé aux communes du Territoire de Belfort de constituer un groupement de commandes afin de les faire bénéficier de tarifs avantageux.

Considérant que la convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes,

Considérant que le marché public de fournitures correspondant, sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert et qu'il s'agira d'un accord-cadre sans minimum et avec maximum, avec un opérateur économique par lot,

Considérant qu'il n'y a pas de montants minimums ni maximums pour les communes membres des deux lots de l'accord-cadre,

Considérant que l'accord-cadre courra du 1er novembre 2024, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, au 31 octobre 2025 et pourra faire l'objet, à trois reprises, d'une proposition de reconduction d'un an par le coordonnateur du groupement. Les modalités de reconduction sont précisées dans les pièces écrites de l'accord-cadre.

Considérant que le groupement de commandes prendra fin aux termes de l'accord-cadre pour lequel il a été constitué, soit le 31 octobre 2028 date de fin de la troisième période de reconduction éventuelle.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **adhère au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;**
- **désigne le Département du Territoire de Belfort en tant que coordonnateur du groupement,**
- **autorise le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement avec le Département du Territoire de Belfort et à réaliser toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires.**

### **3.5.2024 Mise à disposition du service informatique de Territoire d'Énergie 90**

Territoire d'Énergie 90 a créé et développé un service informatique intercommunal et intercollectivités afin d'assister les collectivités du Territoire de Belfort adhérentes dans la gestion de leur informatique.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 7 de ses statuts, Territoire d'Énergie 90 apporte ainsi une assistance en mettant tout en partie de son service informatique à disposition de ses membres pour les assister dans l'utilisation de l'outil informatique pour notamment :

- l'utilisation des logiciels métiers Berger Levrault (paye, comptabilité, état civil...);
- La communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables...);
- plus globalement toute obligation réglementaire imposée aux collectivités territoriales dans le cadre de leur informatique.

En application de l'article L .5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. ;

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Sont ainsi proposés à ce jour aux collectivités adhérentes, la mise à disposition de tout ou partie, des prestations suivantes dont le descriptif figure dans la convention d'adhésion.

- Prestation « informatique de gestion »
- Prestation « dématérialisation »
- Prestation « sauvegarde des données »
- Prestation « délégués à la protection des données mutualisé »
- Prestation « saisine par voie électrique »
- Prestation « connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »
- Prestation « cabinet numérique »

A ces prestations annuelles la commune peut également disposer ponctuellement et sur demande formelle de prestations tarifées pour :

- Prestation « secrétariat de mairie »
- Prestation « dématérialisation des marchés publics »

Conformément aux dispositions du CGCT, la commune doit rembourser à TDE 90 les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrat de service rattachés...

Le coût de la mutualisation dépend de la prestation et est détaillé dans la grille tarifaire (annexe 2). Il est arrêté annuellement par le Président de Territoire d'Énergie 90, après avis de la commission informatique, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le tarif est actualisé annuellement conformément à la délibération n°16-01 du comité syndical de TDE 90 du 25 mars 2016.

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal doit délibérer sur l'adhésion de la commune d'Éloie pour la nouvelle période proposée par Territoire d'Énergie 90, et autoriser la signature de la convention de mise à disposition.

**Après avoir entendu le rapport du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

- **adhère au service informatique de Territoire d'Énergie 90**
- **décide de retenir les options suivantes pour son adhésion :**
  - **Prestation « dématérialisation »**
  - **Prestation « Sauvegarde des données »**
  - **Prestation « Délégué à la protection des Données mutualisé »**
  - **Prestation « Saisine par voie électronique »**
  - **Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »**
- **autorise le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise à œuvre de cette décision notamment la convention d'adhésion et son annexe 1.**

### **3.6.2024 Organisation du temps scolaire pour la période 2024-2027**

Vu les articles D521-10, D521-11, D521-12 et D521-13 du Code de l'éducation,

Vu le décret n°2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n°2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques qui permet sur proposition conjointe d'une commune et du Conseil d'école ; d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de

répartir les 24 heures d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) ;

Vu le courrier de Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort (DASEN) en date du 8 avril 2024 relatif à l'organisation du temps scolaire des écoles publiques du Territoire de Belfort – Renouvellement,

Vu l'avis du Conseil d'école en date du 4 avril 2024,

Considérant que l'organisation actuelle du temps scolaire a été arrêtée à la rentrée 2021 pour 3 ans,

Selon les termes de l'article D.521-10 du Code de l'éducation, les principes généraux d'organisation du temps scolaire dans le premier degré sont les suivants :

- La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, répartis sur neuf demi-journées.
- Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.
- L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D.521-11 et D.521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombres d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D.521-13.

Considérant que l'organisation actuelle du temps scolaire dans les écoles d'Éloie correspond à un enseignement réparti sur huit demi-journées au lieu de neuf (pas d'école le mercredi matin) selon les horaires mentionnés ci-dessous :

- Lundi : 8h30 à 12h00 – 13h30 à 16h00
- Mardi : 8h30 à 12h00 – 13h30 à 16h00
- Jeudi : 8h30 à 12h00 – 13h30 à 16h00
- Vendredi : 8h30 à 12h00 – 13h30 à 16h00.

Considérant qu'il convient de transmettre à la DASEN, l'organisation du temps scolaire souhaitée pour la période 2024 – 2027 au plus tard le 13 mai 2024 compte tenu des délais d'instruction et consultation nécessaires, notamment pour ce qui concerne l'organisation des transports scolaires,

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir l'organisation mise en place précédemment, celle-ci donnant pleinement satisfaction aux enseignants et aux familles.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

- **approuve le maintien de la dérogation à l'organisation du temps scolaire permettant de répartir les 24 heures d'enseignement sur 4 jours (6h00 maximum par jour, 3h30 maximum par demi-journée, 1h30 minimum pour la pause méridienne) à l'école maternelle et primaire de la commune selon les horaires susvisés pour la période 2024-2027 ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la demande de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire.**

*Procès-verbal du Conseil municipal du 6 mai 2024*

### **3.7.2024 Règlement intérieur des services périscolaires – année scolaire 2024/2025**

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2024/2025.

Les différentes modifications sont mentionnées dans le règlement intérieur des services périscolaires joint à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **approuve le règlement des services périscolaires pour l'année scolaire 2024/2025,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur des services périscolaires.**

### **3.8.2024 Tarif des services périscolaires - année scolaire 2024/2025**

Considérant la période inflationniste et le budget contraint de la collectivité, il est proposé de modifier les tarifs périscolaires selon le tableau joint en référence :

	CANTINE		GARDERIE							
	repas + garderie (1h30)	Matin (1h)				Midi (0h15)	Soir (2h30)			
		Par mois	Occasionnels			Par mois	Par mois		Occasionnels	
2024/2025	6,60 €	1 enfant	15,59 €	1 enfant	3,11 €	5,65 €	1 enfant	23,38 €	1 enfant	4,68 €
		2 enfants	24,84 €	2 enfants	4,98 €	9,04 €	2 enfants	37,41 €	2 enfants	7,48 €
		3 enfants	34,29 €	3 enfants	6,85 €	12,44 €	3 enfants	51,43 €	3 enfants	10,29 €
		4 enfants	43,65 €	4 enfants	8,73 €	15,83 €	4 enfants	65,46 €	4 enfants	13,09 €

#### **DEBATS :**

**Madame Coralie SMETS** souhaite obtenir des précisions concernant l'évolution des tarifs des services périscolaires par rapport aux tarifs pratiqués sur l'année scolaire 2023/2024.

**Monsieur le Maire** mentionne que les tarifs des services périscolaires augmentent chaque année de 10% sur l'ensemble du mandat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **approuve la mise en œuvre des tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2024/2025 selon les montants indiqués ci-dessus.**

### **3.9.2024 Enquête Familles 2025**

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement ;

Vu le décret n°2015-1678 du 15 décembre 2015 relatif aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire de recensement prévue par le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Considérant que l'enquête de recensement des habitants de la commune se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025 ;

Considérant que de la qualité du recensement dépendent le calcul de la population légale, mise à jour et diffusée chaque année fin décembre et prise en compte pour déterminer la participation de l'Etat au budget de la commune, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements (âge, diplômes, nombre de pièces, etc.) ;

Considérant que l'Enquête Familles est une enquête réalisée par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques) tous les dix ans environ pour saisir les grandes évolutions de la société ;

Considérant que l'Enquête Familles est reconnue d'intérêt général par le Conseil national de l'information statistique (Cnis) ;

Considérant qu'en 2025, l'Enquête Familles sera exceptionnellement associée à l'enquête annuelle de recensement,

Considérant que l'Enquête Familles est menée auprès d'un échantillon de 2 000 communes environ tiré au hasard sur l'ensemble du territoire et que la commune d'Éloie en fait partie ;

Il est précisé que les engagements mutuels de l'INSEE et de la commune sont formalisés par une convention annexée à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

- **s'engage à respecter le protocole de collecte défini par l'INSEE et s'engage notamment à réaliser la collecte de l'Enquête Familles 2025 auprès des occupants des logements que l'INSEE lui indiquera ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'Enquête Familles 2025.**

## **Finances**

### **3.10.2024 Décision modificative n°1 – Budget principal**

VU

- l'article L.1612.11 du code général des collectivités territoriales,
- la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- la délibération n°2.16.2024 du Conseil municipal en date du 26 février 2024 approuvant le Budget Primitif 2024,

Vu la délibération n°6.8.2023 en date du 5 décembre 2023 autorisant la cession de trois biens réformés (un tracteur de marque Renault immatriculé 2369EZ90, une saleuse et une lame à neige),

Considérant qu'aucun crédit n'a été prévu au chapitre 024 « Produits des cessions d'immobilisations » lors de l'élaboration du Budget Prévisionnel 2024,

Considérant que dans le cadre de ces cessions, aucun crédit ne doit être ouvert au chapitre 77 « Produits spécifiques »,

Vu la délibération n°2.10.2024 en date du 26 février 2024 autorisant la signature d'un contrat de prestations pour la location et la maintenance de deux photocopieurs avec l'entreprise Reproland,

Considérant l'insuffisance de crédits prévus au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » lors de l'élaboration du Budget Prévisionnel 2024,

Il est proposé d'affecter les crédits selon la ventilation suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement	5000€	
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>5000€</b>	
R 021 : Virement à la section de fonctionnement	5000€	
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>5000€</b>	
R 024 Produits des cessions d'immobilisations		5000€
<b>TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations</b>		<b>5000€</b>
775/77 Produits spécifiques	5000€	
<b>TOTAL R 77 Produits spécifiques</b>	<b>5000€</b>	
70878/70 Remboursement de frais par des tiers	19 969,47€	
<b>TOTAL R 70 Produits des services du domaine et ventes diverses</b>	<b>19 969,47€</b>	
75888/75 Autres		19 969,47€
<b>TOTAL R 75 Autres produits de gestion courante</b>		<b>19 969,47€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'adopter par chapitre la décision modificative n°1 – budget principal ci-dessus en :
  - o affectant
    - au chapitre 024 – « Produits des cessions d'immobilisations » 5000€
    - au chapitre 75 – « Autres produits de gestion courante » 19969,47€
  - o réduisant
    - le chapitre 77 – « Produits spécifiques » 5000€
    - le chapitre 021 – « Virement à la section de fonctionnement » 5000€
    - le chapitre 023 – « Virement à la section d'investissement » 5000€
    - le chapitre 70 – « Produits des services du domaine et ventes diverses » 19969,47€
- d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits au budget, signer tous documents s'y rapportant.

## **Points divers non soumis au vote de l'assemblée délibérante :**

### **1. Prévisions des effectifs – année scolaire 2024/2025**

A ce jour, les effectifs sont estimés à 42 élèves pour l'année scolaire 2024/2025. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2024 et au regard des critères départementaux, l'école d'Éloie entrain dans le champ d'étude de la carte scolaire 2024 pour la suppression d'un poste de Professeur des écoles.

Suite au conseil départemental de l'éducation nationale du 28 mars 2024, les propositions faites non pas été retenues. La commune d'Éloie n'est alors plus concernée par la suppression d'un poste de Professeur des écoles à la rentrée scolaire 2024/2025. Néanmoins, il convient de porter une attention particulière à la création d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) pour la rentrée scolaire 2025/2026.

### **2. Voie verte Eloie-Valdoie**

Actuellement, le planning des travaux de la voie verte Éloie-Valdoie est respecté. La fin des travaux est prévue mi-juin.

### **3. Cérémonie de commémoration du 8 mai 1945**

La cérémonie de commémoration du 8 mai 1945 se déroulera selon le programme suivant :

- 10h45 : cérémonie au monument aux morts à Grosmagny (avec montée des couleurs et dépôt de gerbe)
- 11h15 : cérémonie à la stèle d'Éloie.

### **4. ASC ELOIE**

#### **▪ Fleurissement de la commune**

Le fleurissement de la commune aura lieu le 22 mai 2024 en partenariat avec l'ASC ELOIE. Les bénévoles seront accueillis aux ateliers municipaux à 14h00.

#### **▪ Marché aux puces**

L'ASC ELOIE a organisé son traditionnel marché aux puces le 28 avril 2024. 10 exposants ont participé à la manifestation ; les conditions climatiques n'étant pas favorables.

### **5. Comité de Développement Citoyen**

A l'occasion de la fête de l'école qui aura lieu le 29 juin 2024, le Comité de Développement Citoyen proposera différents stands sur la thématique de l'écologie.

### **6. Ballade de Printemps**

L'association Belfort Auto Retro a organisé sa ballade de Printemps le 5 mai 2024 avec une exposition de voitures anciennes sur le parking de la Maison du temps libre.

## **7. Marche du canton**

Organisée par les communes d'Éloie, Offemont, Roppe, Valdoie et Vétrigne, la marche du canton s'est déroulée le 5 mai 2024. Trois parcours ont été proposés aux marcheurs de 7 à 16kms. Éloie a tenu un stand d'accueil (parcours de 16kms) et a accueilli une trentaine de marcheurs.

## **8. Une Rose Un Espoir**

Les motards de l'association Une Rose Un Espoir ont été à la rencontre des Eloyens le 27 avril 2024 pour leur collecte de don annuelle au profit de la Ligue contre le cancer. L'opération bénéficie d'un bilan positif.

## **9. Conseil d'Administration du SIFOU (Syndicat Intercommunal de la Fourrière)**

Un projet de construction d'une nouvelle fourrière sur la commune de Danjoutin est à l'étude. L'intégration dans les locaux est prévue fin 2025.

**Les points étant épuisés, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 22h55**

**A Eloie, le 7 mai 2024.**

**Le Maire,  
Eric GILBERT**



**Le secrétaire de séance  
Elise BOITEUX**